



[AP 2022-006]

5 août 2022

Note : Cet avis de pratique, incluant tout délais ainsi établis, pourrait être modifié suite à l'entrée en vigueur des Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur.

AVIS DE PRATIQUE SUR LE DÉPÔT DES MOTIFS DU PROJET DE TARIF

Exigence de déposer un avis des motifs du projet de tarif

Une société de gestion qui dépose un projet de tarif doit déposer auprès de la Commission un avis des motifs du projet de tarif dans les 30 jours calendaires suivant le dépôt du projet de tarif.

Les informations contenues dans l'avis des motifs du projet de tarif devrait permettre aux utilisateurs de déterminer s'il applique à eux et à leurs activités. Comprendre la portée et le fondement du tarif proposé permet également aux utilisateurs qui décident de s'opposer au projet de tarif d'identifier le fondement précis de leur opposition et de fournir un avis des motifs d'opposition éclairé.

En plus de tout avis des motifs d'opposition, l'avis des motifs du projet de tarif aidera la Commission à identifier les questions potentielles à prendre en compte lors de son examen d'un projet de tarif. Ces questions peuvent être de nature juridique, économique, ou pratique.

Les avis des motifs aidera également la Commission à déterminer si elle devra tenir une audience au sujet d'un projet de tarif (*Règlement sur les délais concernant les affaires dont est saisie la Commission du droit d'auteur*, DORS/2020-264, art. 5)

Contenu de l'avis des motifs du projet de tarif

L'avis des motifs du projet de tarif doit comprendre les éléments suivants :

1. Une description des activités couvertes par le projet de tarif.

Cette description doit être suffisante pour permettre à un utilisateur de déterminer facilement si ses activités sont couvertes ou non.

2. Une description du groupe d'utilisateurs qui sont censés être couverts par le projet de tarif.

Cette description devrait permettre à un utilisateur de déterminer facilement s'il appartient ou non à ce groupe d'utilisateurs.

3. Une explication de la manière dont les taux de redevance ont été déterminés.

L'explication devrait être suffisante pour permettre à la Commission et aux utilisateurs de comprendre le fondement des taux et de la structure des redevances, y compris les redevances minimales.

L'explication devrait indiquer toute source pour le taux de redevance et la structure des taux (par ex. tarif précédemment homologué, ententes de licence, modèle théorique ou économique, estimations, hypothèses). S'il n'y a pas de telles sources, il faut l'indiquer. Si les taux ou la structure des redevances proposés diffèrent de la source identifiée, expliquer comment le rajustement a été déterminé (par ex. l'inflation, les rajustements progressifs, les changements au niveau du marché).

4. Une explication de la façon dont les renseignements qui seraient recueillis par la société de gestion en vertu du projet de tarif seraient utilisés.

Cette explication devrait préciser les raisons pour lesquelles la société de gestion a besoin de ces informations et la manière dont elle les communiquera.

5. Dans le cas d'un projet de tarif fondé sur un tarif précédemment homologué, une indication et une explication de tous les changements qui ne sont pas mentionnés dans l'un des points ci-dessus.

Cela comprend les changements apportés aux taux de redevance et aux modalités, et devrait permettre à la Commission et aux utilisateurs de cerner et de comprendre facilement ces changements.

L'avis des motifs du projet de tarif devrait être rédigé en langage simple et offrir des exemples concrets de manière à être compris par des utilisateurs potentiels du projet de tarif.

Renseignements supplémentaires

Tout avis des motifs du projet de tarif peut être déposé dans la langue officielle du choix de la société de gestion et sera publié, tel que déposé, par la Commission sur son site Web.

Aucune information contenue dans l'avis des motifs du projet de tarif ne peut être désignée comme confidentielle.

Une société de gestion qui dépose un avis des motifs du projet de tarif peut aussi, au même moment, déposer des renseignements supplémentaires pour l'examen du projet de tarif par la Commission.